



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023, affiché et publié sur le site internet le 24 mars 2023, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 14	
Absents 9	
Procurations 9	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

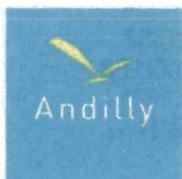
Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 30 mars 2023, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Madame Marion DE MEDEIROS.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,



DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 30 mars 2023, Madame Marion DE MEDEIROS.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance

Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7.04.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7.04.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023**

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023, affiché et publié sur le site internet le 24 mars 2023, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents	14	
Absents	9	
Procurations	9	
Suffrages exprimés	23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

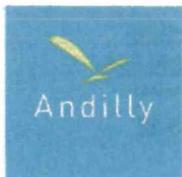
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2023.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,



Sur proposition de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 février 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 1-04-2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7-04-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023, affiché et publié sur le site internet le 24 mars 2023, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
Présents 14	
Absents 9	
Procurations 9	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

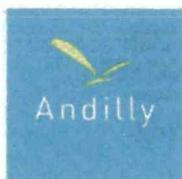
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2023-07 en date du 9/02/2023

Attribution du lot n°1-Couverture-du marché de travaux 2022TVX05 (Rénovation énergétique GS Sylvain Lévi) à la société THERMOSANI, sise à Servon (77) pour un montant global et forfaitaire de 265 000 € HT.



Décision du Maire n°2023-08 en date du 9/02/2023

Attribution du lot n°2 - Menuiseries extérieures- du marché de travaux 2022TVX05 (Rénovation énergétique GS Sylvain Lévi) à la société SUD PLUS, sise à Paris (75 014) pour un montant global et forfaitaire de 138 315 € HT.

Décision du Maire n°2023-09 en date du 17/02/2023

Demande de subvention à hauteur de 1 000 000 € au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 pour l'opération Construction d'un groupe scolaire sur le secteur de la Berchère sur un montant total du projet de 3 924 485 € HT (travaux/honoraires opération groupe scolaire).

Décision du Maire n°2023-10 en date du 16/02/2023

Demande de subvention à hauteur de 80% soit un montant de 254 354 € au titre du Fonds Vert axe 1 pour la rénovation du parc d'éclairage public sur un montant total du projet de 317 818 € HT.

Décision du Maire n°2023-11 en date du 27/02/2023

Attribution du marché de fournitures de repas en liaison froide et de goûters 2023-2024 à la société Armor cuisine, sise à Bobigny (93), sur la base du bordereau unitaire des prix pour un montant maximum de 114 000 € HT annuel, et 161 500 € HT pour toute la durée du marché (17 mois).

Décision du Maire n°2023-12 en date du 06/03/2023

Demande de subvention à hauteur de 70% soit 3 000 € dans le cadre du budget participatif écologique et solidaire de la Région Ile-de-France pour la création d'un Jardin sensoriel à l'école maternelle sur un montant global de 4 300 € HT.

Décision du Maire n°2023-13 en date du 22/03/2023

Demande d'une subvention de fonctionnement de 2 400 € à la Bibliothèque départementale du Val d'Oise pour l'achat de livres et la mise en place d'actions culturelles à la ludo-bibliothèque.



Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Marion DE MEDEIROS



Le Maire,


Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7-04-2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7-04-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice	23
Présents	14
Absents	9
Procurations	9
Suffrages exprimés	23

Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

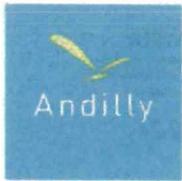
Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2022.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le compte de gestion 2022 du receveur,

Vu l'avis favorable en date du 23 mars 2023 de la commission élargie,



Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le service de gestion comptable de Montmorency,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y attachent,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06.04.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7.04.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7.04.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 13	
Absents 10	
Procurations 9	
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

ABSENT EXCUSE : M. Daniel FARGEOT.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

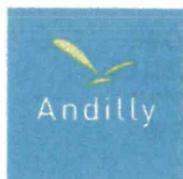
OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022.

Monsieur le Maire laisse la présidence à la doyenne de la séance Madame Françoise GION, le conseil municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Daniel FARGEOT, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants, L. 2313, L. 2321 et suivants, L. 2331-1 et suivants,

VU la délibération n°DL2022-03-22 du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif de la ville d'Andilly pour l'exercice 2022,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-15-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



VU la délibération n°DL2022-09-51 du 29 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1, la délibération n°DL2022-11-68 du 16 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 et la délibération n°DL2022-12-82 du 15 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget primitif de la ville d'Andilly pour l'exercice 2022,

VU les conditions d'exécution du budget 2022,

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2023 de la commission élargie,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GION, Conseillère municipale et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	2 463 633,32 €	3 212 489,04 €
	Section d'investissement	942 165,90 €	1 964 962,95 €
		+	+
Reports de l'exercice 2021	Report en section de fonctionnement (002)	0,00 €	498 097,44 €
	Report en section d'investissement (001)	0,00 €	582 845,14 €
		=	=
Total (réalisations + reports)		3 405 799,22 €	6 258 394,57 €



	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	2 463 633,32 €	942 165,90 €
Recettes	3 710 586,48 €	2 547 808,09 €
Résultat	1 246 953,16 €	1 605 642,19 €
Résultat global	2 852 595,35€	

		Dépenses	Recettes
Restes à réaliser à reporter en 2023	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	94 795,24 €	103 340,87 €
	Total des restes à réaliser à reporter en 2023	94 795,24 €	103 340,87 €

Article 2 : Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus,

Article 3 : Donne quitus à Monsieur le Maire de sa bonne gestion au vu du compte administratif 2022 tel qu'il est présenté.

Article 4 : Approuve le compte administratif 2022 de la commune d'Andilly.

M. Daniel FARGEOT a quitté la séance pour le vote du compte administratif 2022. Après le vote, il reprend la présidence de la séance.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7-04-2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7-04-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-15-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 14	
Absents 9	
Procurations 9	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

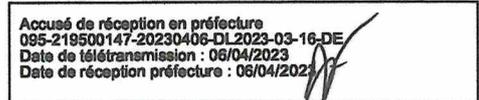
OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2022.

Le conseil municipal arrête le compte du budget de la commune pour l'année 2022 en votant le compte administratif.

Le résultat de la section de fonctionnement 2022 doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, au budget primitif 2023 soit en report pour incorporer tout ou partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Nous constatons que le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 246 953,16 €. Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal d'affecter une partie de ce résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 dans la section d'investissement au compte 1068 intitulé « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 300 000 € et d'inscrire le solde de l'excédent 2022 dans la section de fonctionnement à la ligne budgétaire 002 intitulée « résultat de fonctionnement reporté » pour 946 953,16 €.





Nous constatons également que le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent d'investissement de 1 605 642,19 €.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose également au conseil municipal d'affecter la totalité de ce résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 dans la section d'investissement à la ligne budgétaire 001 intitulée « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2023 de la commission élargie,

Ayant entendu l'exposé Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir examiné et voté le compte administratif 2022,

Le conseil municipal,

Article 1 : Statue sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2022.

Article 2 : Constate que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 246 953,16 €.

Article 3 : Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 pour un montant de 300 000 € à la section d'investissement au compte 1068 et d'inscrire le solde de l'excédent 2022 dans la section de fonctionnement à la ligne budgétaire 002 pour 946 953,16 € du budget primitif 2023.

Article 4 : Constate que le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent d'investissement de 1 605 642,19 €.

Article 5 : Décide d'affecter la totalité de ce résultat d'investissement de l'exercice 2022 soit 1 605 642,19 €, au budget primitif 2023 dans la section d'investissement à la ligne budgétaire 001 intitulée « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDUITS.

Le secrétaire de séance,


Marion DE MEDEIROS



Le Maire,


Daniel FARGEOT

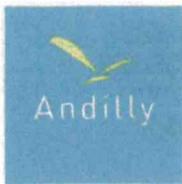
Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06.04.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7.04.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7.04.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-16-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents	14	
Absents	9	
Procurations	9	
Suffrages exprimés	23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

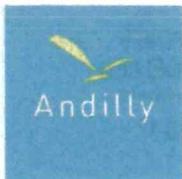
ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition à leur niveau de l'an passé, de procéder à l'ajout du taux concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de voter les taux d'imposition comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12,79%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33,46%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	90,02%



La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2023,

VU l'avis de la commission élargie en date du 23 mars 2023,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article Unique : Fixe les taux d'imposition des taxes imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12,79%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33,46%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	90,02%

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7-04-2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7-04-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023**

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 15	
Absents 8	
Procurations 8	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2023 de la commune et son équilibre.

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les chiffres du budget primitif 2023 et les équilibres,

Considérant les annexes du budget primitif 2023 et notamment l'annexe IV N°B8,

VU l'avis de la commission élargie du 23 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-18-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



Le conseil municipal,

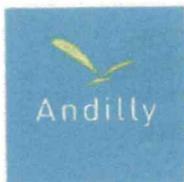
Après examen des différents postes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Décide le vote du budget primitif 2023 par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement.

Article 2 : Approuve par chapitre budgétaire, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – investissement et fonctionnement – du budget primitif 2023 de la Ville, qui s'équilibrent comme suit :

Fonctionnement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes
Vote	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 815 612,40 €	2 868 659,24 €
		+	+
Reports	Restes à réaliser (R.A.R de l'exercice précédent)	0,00 €	0,00 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	946 953,16 €
		=	=
Total de la section de fonctionnement		3 815 612,40 €	3 815 612,40 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice	23
Présents	15
Absents	8
Procurations	8
Suffrages exprimés	23
	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

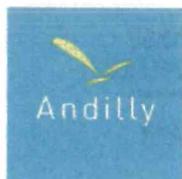
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EMPLOIS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois ainsi présenté reprend l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes. Le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmés au 30 mars 2023.



VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la dernière modification en date du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par sa délibération n°DL2022-11-75 du 29 novembre 2022,

Considérant l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes,

Considérant que le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmés au 30 mars 2023,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : Approuve le tableau des emplois 2023 comme suit :

ETAT DU PERSONNEL							
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	0	1	1	0	1
Dir. Gén. Serv. 2000-10.00 hts	A	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		16	0	16	7	2	9
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	3	0	3	0	2	2
Rédacteur	B	2	0	2	1	0	1
Adjoint administratif ppal de 1e classe	C	4	0	4	4	0	4
Adjoint administratif ppal de 2e classe	C	5	0	5	1	0	1
Adjoint administratif	C	1	0	1	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		24	0	24	11	6	17
Technicien	B	1	0	1	1	0	1
Agent de maitrise principal	C	1	0	1	1	0	1
Agent de maitrise	C	3	0	3	1	0	1
Adjoint technique ppal de 2e classe	C	4	0	4	1	0	1
Adjoint technique	C	15	0	15	7	6	13
FILIERE ANIMATION		14	1	15	5	6	11
Animateur principal de 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2e classe	B	1	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation ppal de 2e classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint animation	C	10	1	11	2	6	8



FILIERE CULTURELLE		3	0	3	0	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0	1	1
FILIERE SOCIALE		1	0	1	0	0	0
Agent spécialisé ppal de 2e classe	C	1	0	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE		2	0	2	1	0	1
Educateur des APS	B	1	0	1	0	0	0
Educateur ppal des APS 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL		61	1	62	25	15	40

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 30.03.2023	CATEGORIES	EFFECTIFS	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
				Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Attaché	A	1	ADM	450		3-3-2°	CDD
Attaché	A	1	ADM	513		3-3-2°	CDD
Adjoint technique	C	2	TECH	353		3-1	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint animation	C	3	ANIM	353		3-1	CDD
Adjoint animation	C	1	ANIM	353		3-2	CDD
Adjoint animation	C	2	ANIM	353		3-1	CDD

SECTEUR :

ADM : administratif
TECH : technique
ANIM : animation

CONTRAT : Motif du contrat

3-1 : remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible
3-2 : vacance temporaire d'emploi
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

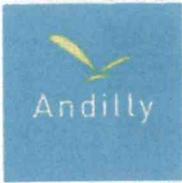
Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-19-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents	15	
Absents	8	
Procurations	8	
Suffrages exprimés	23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

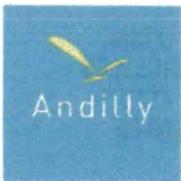
OBJET : DEMANDE DE CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL AUPRES DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT PREVUES POUR LES ANNEES 2023-2024 ET 2025 SUR LE SECTEUR DE LA BERCHERE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Île-de-France. Ces contrats comportent un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional. Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations.

Le contrat sollicité par la commune d'Andilly a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1/ la construction d'un groupe scolaire avec un accueil périscolaire et une restauration scolaire sur le secteur de la Berchère pour un montant de travaux de 5 219 104 € HT.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230331-DL2023-03-20-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023



2/ l'aménagement des espaces extérieurs et publics autour du groupe scolaire de la Berchère pour un montant de travaux de 648 125 € HT.

3/ un bonus environnemental et de performance énergétique lié aux opérations sur le secteur de la Berchère pour un montant de travaux de 1 232 840 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 7 100 069 € HT hors honoraires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-29 ;

VU le règlement du contrat d'Aménagement Régional (CAR),

VU l'échéancier et le plan de financement par opération annexés à la présente délibération ;

Considérant que ces projets sont d'intérêt général ;

Considérant que ces opérations sont éligibles à l'attribution d'une subvention au titre d'un Contrat d'Aménagement Régional auprès de Madame La Présidente de la Région Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : approuve le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Article 2 : s'engage :

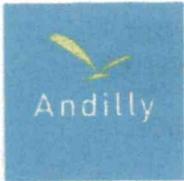
- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Île-de-France et d'apposer son logotype dans toute action de communication.

Article 3 : Le Conseil Municipal sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France l'attribution d'une subvention de 1 500 000 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

**ÉCHÉANCIER FINANCIER PRÉVISIONNEL
CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (CAR) DE LA COMMUNE D'ANDILLY (95)**

OPÉRATIONS	MONTANT OPÉRATIONS PROPOSÉES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA RÉGION EN € HT	ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION				DOTATION PRÉVISIONNELLE MAXIMUM RÉGIONALE	
			2023	2024	2025	2026	Taux %	Montant en €
Construction d'un groupe scolaire avec un accueil périscolaire et une restauration scolaire sur le secteur de la Berchère	5 123 877,00	1 600 000,00	200 000,00	600 000,00	800 000,00		50%	800 000,00
Aménagement des espaces extérieurs et publics autour du groupe scolaire de la Berchère	648 125,00	400 000,00	50 000,00	200 000,00	150 000,00		50%	200 000,00
Bonus environnemental et de performance énergétique lié aux opérations sur le secteur de la Berchère	1 328 067,00	1 000 000,00	125 000,00	375 000,00	500 000,00		50%	500 000,00
TOTAL	7 100 069,00	3 000 000,00	375 000,00	1 175 000,00	1 450 000,00		50%	1 500 000,00
Dotation prévisionnelle maximum Région			187 500,00	587 500,00	725 000,00			1 500 000,00

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230331-DL2023-03-20-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 15	
Absents 8	
Procurations 8	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

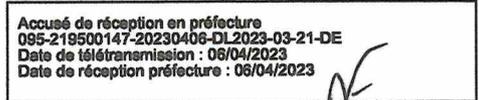
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

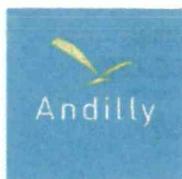
OBJET : AVIS DEFAVORABLE AU PRINCIPE DE REVERSEMENT ANNUEL DE LA PART DE DOTATION PERCUE PAR LA COMMUNE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DU 16 AOUT 2022.

La commune a reçu un courrier des deux syndicats de communes auxquels elle adhère, le Scergis et le Siereig sollicitant le principe d'un reversement annuel de la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022.

Il est rappelé que la suppression par la loi de Finances pour 2020, de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est accompagnée de la mise en place d'une compensation dite à l'euro près pour les communes qui la percevaient, via l'affectation à compter du 1^{er} janvier 2021 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation perçu par les syndicats à contributions fiscalisées n'a toutefois pas été pris en compte dans le mécanisme de compensation.





Le Conseil Constitutionnel saisi de la question a considéré qu'en excluant le produit de taxe d'habitation revenant aux syndicats de communes du calcul de la compensation de la suppression de la TH, les communes concernées ont été privées du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Les communes qui n'adhèrent pas à un syndicat à contributions fiscalisées n'ont pas à déplorer un tel manque. Le législateur n'a donc pas respecté le principe d'égalité devant les charges publiques garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'Etat a donc remédié à cette anomalie :

A partir du 1^{er} janvier 2022, le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune membre d'un syndicat à contributions fiscalisées est pris en compte pour la compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour l'année 2021, l'article 41 de la LFR 2022 a également instauré une dotation de l'Etat permettant la compensation des 2.000 communes concernées dont la commune d'Andilly qui a perçu une dotation de 151 707 €.

Le principe posé par l'article 41 n'écarte ni le droit d'option de la commune de recourir à son budget propre pour contribuer aux recettes d'un syndicat ni ne permet à un syndicat de contraindre la commune à lui reverser la part de dotation de l'Etat visant à compenser la perte de la taxe d'habitation.

En effet, l'article 41 de la loi de finances pour 2022 ne prévoit pas de mécanisme de reversement de la commune vers le syndicat.

De plus, la dotation de l'Etat vise uniquement à compenser intégralement la perte de la taxe d'habitation pour les communes affectant une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes sachant que la perte de recettes des produits liés à la taxe d'habitation n'est en fait pas intégralement couverte par le transfert du produit de la taxe foncière départementale pour les communes affectant une partie de leur produit lié à la taxe d'habitation à un syndicat intercommunal.

En outre, bien qu'il ne soit pas prévu de mécanisme de reversement, l'article 41 prévoit que la dotation de l'Etat peut être versée soit aux communes, soit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1530 bis du code général des impôts, étant précisé que le Siereig comme le Scergis ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Aussi, il est proposé d'émettre un avis défavorable au reversement la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022 à tous les syndicats de communes auxquels la ville d'Andilly adhère.

VU le code général des collectivités locales ;

VU les courriers en date du Scergis et du Siereig respectivement en date du 10 et du 16 février 2023 sollicitant auprès des communes membres qu'elles approuvent le principe du reversement de cette compensation ;



Considérant que l'article 41 de la loi de finance pour 2022 ne prévoit pas de mécanisme de reversement de la Commune vers le syndicat ;

Considérant que la dotation de l'Etat vise uniquement à compenser intégralement la perte de la taxe d'habitation pour les communes affectant une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de Commune ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : EMET un avis défavorable au principe de reversement de la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 18 août 2022 à tous les syndicats de communes auxquels la ville d'Andilly adhère.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUIVANTS.

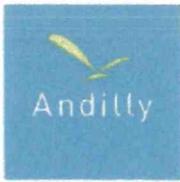
Le Maire,
Daniel FARGOT



Le secrétaire de séance,
Marian DE MEDEIROS

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 02/04/2023
Mis en ligne et/ou notifié le
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte



Considérant que l'article 41 de la loi de finance pour 2022 ne prévoit pas de mécanisme de reversement de la Commune vers le syndicat ;

Considérant que la dotation de l'Etat vise uniquement à compenser intégralement la perte de la taxe d'habitation pour les communes affectant une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de Commune ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : EMET un avis défavorable au principe de reversement de la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022 à tous les syndicats de communes auxquels la ville d'Andilly adhère.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Marion DE MEDEIROS



Le Maire,


Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7-04-2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7-04-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 15	
Absents 8	
Procurations 8	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

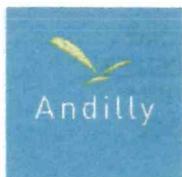
OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A MONTMORENCY - EXERCICE 2023.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la participation financière de la commune d'Andilly à la vie du Centre nautique intercommunal de Montmorency pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, les critères retenus pour déterminer la répartition de la participation de chaque commune sont les suivants :

- En investissement :
 - 50% du nombre d'habitants
 - 50% de la moyenne des 4 taxes

- En fonctionnement :
 - 1/3 du nombre d'habitants



- 1/3 de la moyenne des 4 taxes
- 1/3 du nombre d'élèves du 1^{er} cycle (année scolaire n-1)

En vertu de ces critères, la délibération n°10 en date du 1^{er} février 2023 du Centre nautique intercommunal portant sur la contribution des communes à la subvention d'équilibre pour l'exercice 2023 a fixé la participation de la ville d'Andilly à 58 165 € (pour mémoire celle de 2022 était fixée 47 097 €).

Pour information, la recette totale des centimes intercommunaux est affectée au chapitre 73 du Budget primitif 2023 et s'élève en totalité à 1 500 608 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 2 décembre 1999 du Comité syndical modifiant l'article 9 des statuts ;

VU la délibération n°10 du 1^{er} février 2023 du Comité syndical portant sur la participation des communes à l'équilibre budgétaire du budget primitif 2023 ;

Considérant le montant de la participation de la commune d'Andilly à 58 165 € pour l'année 2023 ;

Considérant les critères retenus par le syndicat pour déterminer la répartition de la contribution des communes à la subvention d'équilibre pour l'exercice 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} Maire adjointe, déléguée titulaire représentant la commune d'Andilly, au Centre nautique Intercommunal à Montmorency, après avoir délibéré

Par 21 voix POUR
Et 2 abstentions (Mme Françoise Gion, Mme Véronique Alexandre).

PREND ACTE de la répartition de la participation des communes à l'équilibre budgétaire du budget primitif 2023 du Centre nautique intercommunal définie comme suit :

Andilly	58 165 €
Deuil-la-Barre	357 959 €
Enguien-les-Bains	231 624 €
Groslay	165 872 €
Margency	52 932 €
Montmagny	271 855 €
Montmorency	362 201 €

FIXE le montant de la participation de la commune d'Andilly à 58 165 € pour l'année 2023.

DIT que la contribution susvisée sera mise en recouvrement par voie de fiscalisation.



FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE MEDEIROS

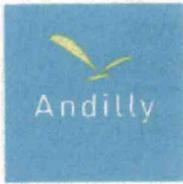


Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023
Mis en ligne et/ou notifié le : 7.04.2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7.04.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 15	
Absents 8	
Procurations 8	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

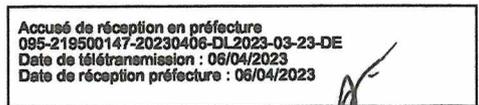
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

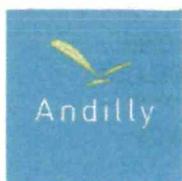
OBJET : REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES -TARIFICATION.

Suite à la passation du nouveau marché de fourniture de repas en liaison froide à destination des usagers de la restauration municipale avec le prestataire ARMOR Cuisine, il est nécessaire de modifier le tarif des prestations périscolaires aux articles 2.3, 3.3.1, 3.3.2 et 5.3.

En outre, il est nécessaire de modifier le règlement pour intégrer des précisions et des modifications sur les horaires, la capacité d'accueil, les modalités de règlement avec la possibilité désormais de régler par prélèvement automatique.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les articles 1.1.2, 2.2.1, 2.3, 3.3.1, 3.3.4, 5.1.2 et 5.3 du règlement et d'ajouter un article 3.3.5 comme suit :





1.1.2. LES RYTHMES PERISCOLAIRES

Vacances scolaires (capacité d'accueil – habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : 70 enfants) - 8h00 à 19h00 pendant les vacances.

2.2.1. ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Les parents ou les responsables légaux peuvent déposer librement leur(s) enfant(s) à l'école maternelle Charles Perrault entre 7h30 et 8h20.

2.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil pré et postscolaire est soumise au quotient familial. De ce fait, l'avis d'imposition de l'année 2022 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Andillois			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
De 0 à 20 000€	1,10 €	3,45 €	4,40 €
De 20 001 à 32 000€	1,30 €	3,80 €	4,70 €
> 32 000€	1,50 €	4,10 €	5,00 €

Hors commune			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
De 0 à 20 000€	1,70 €	4,40 €	5,30 €
De 18 001 à 32 000€	1,80 €	4,50 €	5,40 €
> 32 000€	1,90 €	4,60 €	5,50 €

3.3. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.3.1. LES ENFANTS ANDILLOIS

- 4,70 € par repas pour le 1^{er} enfant
- 4,50 € par repas pour les enfants suivants
- 1,80 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.2. LES ENFANTS HORS COMMUNE

- 5,80 € par repas





- 3,00 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.3. LE PAIEMENT

3.3.3.4. PAR INTERNET

Paiement en ligne sur le portail famille.

Vous devez créer votre compte citoyen sur le Portail Famille via l'adresse ci-dessous

<https://portail.berger-levraut.fr/MairieAndilly95580/accueil>

Lors de votre première connexion, vous devrez renseigner une adresse mail, un identifiant et un mot de passe. (Ils vous seront fournis par le service scolaire lors de la remise du dossier d'inscription dûment complété).

Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

3.3.3.5 PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Il vous suffit de compléter une demande de prélèvement automatique, jointe au dossier d'inscription et de la remettre, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB), au service scolaire ou de l'envoyer par courriel à service.scolaire@mairie-andilly.fr

Un formulaire SEPA, vous sera ensuite adressé pour validation et signature. Vous bénéficierez ainsi du prélèvement automatique pour vos factures dès le 15 de chaque mois.

ARTICLE 5. L'ACCUEIL DE LOISIRS

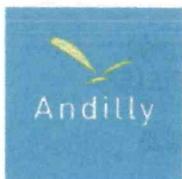
5.1.2. LES FERMETURES ANNUELLES

Les fermetures annuelles de l'accueil de loisirs sont prévues les 4 premières semaines du mois d'août ainsi que la dernière semaine du mois de décembre.

5.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil de loisirs est soumise au quotient familial. De ce fait, pour le calcul de la tarification l'avis d'imposition 2022 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Ressources annuelles	Andillois		Hors commune
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et +	
De 0 à 20 000 €	14,00 €	12,00 €	29,00 €
De 20 001 à 32 000 €	17,00 €	15,00 €	30,00 €
> 32 000 €	18,00€	16,00 €	30,40 €



VU le code général des collectivités locales ;

VU les délibérations de la ville d'Andilly n°DL2021-03-24 du 30 mars 2021, n°DL2021-05-36 du 18 mai 2021 et DL2022-06-37 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires et fixant les tarifs ;

Considérant d'une part le nouveau marché de fournitures de repas et de goûters en liaison froide signé avec la société ARMOR Cuisine à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la volonté pour suivre l'évolution des prix des repas et des goûters, de modifier les articles 2.3 « tarifs de l'accueil pré et postscolaire », 3.3 « tarifs de la restauration scolaire » et 5.3 « tarifs de l'accueil de loisirs » ;

Considérant d'autre part la nécessité de modifier le règlement pour y intégrer des modifications sur les horaires, les capacités d'accueil et les modalités de règlement ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécilia DOS SANTOS, 2^{ème} adjointe au maire en charge de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE la nouvelle tarification des services périscolaires telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : ADOPTE le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE-MEDEIROS



Le Maire,

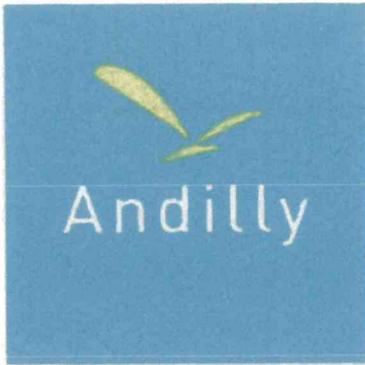
Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7-04-2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7-04-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

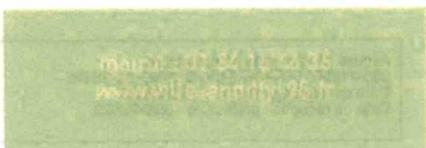


Règlement

Relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires

Applicable à compter du 1er avril 2023

La ville d'Andilly permet aux parents qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants aux prestations suivantes :



Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-23-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. LES RYTHMES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

1.1.1. LES RYTHMES SCOLAIRES

École élémentaire Sylvain Lévi

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 8h30 à 11h30
- 13h30 à 16h30

École maternelle Charles Perrault

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- 8h45 à 11h45
- 13h15 à 16h15

1.1.2. LES RYTHMES PERISCOLAIRES

La ville d'Andilly permet aux parents qui le souhaitent d'inscrire leurs enfants aux prestations suivantes :

Accueils pré et postscolaires

École élémentaire Sylvain Lévi (capacité d'accueil : 30 enfants le matin et 50 enfants le soir)

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 19h00 avec une étude surveillée de 17h00 à 18h00

École maternelle Charles Perrault (capacité d'accueil : 30 enfants)

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h15 à 19h00

Restauration scolaire

École élémentaire Sylvain Lévi (capacité d'accueil : 145 enfants)

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30

École maternelle Charles Perrault (capacité d'accueil : 100 enfants)

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h15

Accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires

Mercredis (capacité d'accueil – habilitation SDJES : 70 enfants)

- 8h00 à 19h00 les mercredis

Vacances scolaires (capacité d'accueil – habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : 70 enfants)

- 8h00 à 19h00 pendant les vacances.

1.2. OBLIGATION D'INSCRIPTION

La fréquentation des prestations scolaires et périscolaires est subordonnée à l'obligation d'inscription. Elle est renouvelable tous les ans (dossier d'inscription envoyé à chaque famille avant chaque rentrée scolaire).

Aucun enfant non inscrit ne pourra bénéficier des prestations visées à l'article 1 du présent règlement.

Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au gestionnaire du service.

L'inscription est prise en compte, lorsque les familles retournent le dossier d'inscription dûment complété auprès du service des affaires scolaires.

Les dossiers d'inscriptions sont enregistrés via le portail famille. Tout changement (familial, quotient familial,

domicile...) doit être signalé au service des affaires scolaires pour la mise à jour du dossier.

1.3. PORTAIL FAMILLE :

Très pratique, le portail famille vous permet de planifier les activités de vos enfants en un clic !

Vous pouvez y gérer vos réservations en ligne et opter pour le paiement en ligne de vos factures

Le portail famille vous permet de dématérialiser vos démarches périscolaires et extra-scolaires.

Une simple inscription suffit et vous pouvez, 7/7 jours et 24/24 heures, depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou téléphone :

- Gérer vos réservations pour la restauration scolaire
- Gérer vos réservations pour les accueils périscolaires
- Gérer vos réservations pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires
- Gérer les annulations pour le restaurant scolaire et les accueils périscolaires (48 heures à l'avance)
- Gérer les annulations pour l'accueil de loisirs (8 jours à l'avance).
- Régler vos factures en ligne

Le portail famille est accessible depuis le site de la mairie d'Andilly dans « Espace famille ».

Lors de votre première connexion, vous devrez renseigner une adresse mail, un identifiant et un mot de passe. (Ils vous seront fournis par le service scolaire).

1.4. BENEFICIAIRES

L'ensemble de ces prestations est ouvert aux enfants selon des critères d'âge liés à chaque dispositif d'accueil.

Cependant, en fonction de la capacité d'accueil de chaque structure, la ville d'Andilly donnera priorité aux enfants andillois dont les deux parents ou représentants légaux travaillent (justificatif obligatoire de l'employeur datant de moins de 3 mois) puis aux enfants andillois dont un des parents a une activité professionnelle et l'autre justifie d'une activité associative et enfin aux enfants restant régulièrement au restaurant scolaire ou à l'accueil pré et postscolaire.

1.5. ALLERGIES OU INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Lors des inscriptions aux prestations scolaires et périscolaires, pour lesquelles un repas ou un goûter est servi aux enfants, les responsables légaux devront attester sur l'honneur que leur(s) enfant(s) ne souffre(nt) d'aucune allergie ou d'intolérance alimentaire.

La ville d'Andilly ne prendra en compte les allergies ou intolérances alimentaires seulement sur la foi d'un certificat médical remis lors des inscriptions. A ce moment-là, les possibilités et conditions d'accueil de l'enfant seront étudiées par les représentants de la commune et les parents ou les responsables légaux et feront l'objet d'un Plan d'Accueil Individualisé (ou PAI).

Tous les enfants devront être soumis au même règlement intérieur à l'exception des enfants présentant un PAI. En effet, la règle instaurée par nos équipes municipales « Goûter, manger et ne pas gaspiller » s'ancre sur le principe de faire goûter les enfants afin d'éviter les gaspillages alimentaires et devra être suivie par tous les enfants.

1.6. SANCTIONS

1.6.1. COMPORTEMENT DES ENFANTS

Si un enfant inscrit adopte un comportement de nature à troubler le bon fonctionnement du service fréquenté ou provoque un danger pour autrui, les parents ou les responsables légaux, seront convoqués.

Lors de cette convocation, les difficultés rencontrées par l'enfant seront abordées en présence du Maire, de l'Adjoint au Maire chargé des affaires scolaires, des membres de la commission scolaire, des parents et de l'enfant.

A cette occasion, en fonction des débordements constatés ou en cas de récurrence, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être envisagées.

Un carnet à point est délivré à chaque enfant à l'école Sylvain Lévi. Tous les enfants disposent d'un capital de 40 points. Ils doivent les conserver en respectant les règles de vie. Les sanctions à prévoir en fonction de la perte de :

- 10 points : convocation de l'enfant avec la directrice des temps périscolaires.
- 20 points : convocation de l'enfant et de ses parents avec la directrice des temps périscolaires.
- 30 points : convocation en mairie de l'enfant et de ses parents avec l'adjointe au maire en charge des Affaires scolaires, la directrice générale des services et la directrice des temps périscolaires.
- 40 points : signature d'un contrat de comportement en mairie avec Monsieur le Maire.

1.6.2. NON-RESPECT DES CONDITIONS DE FREQUENTATION

Le présent règlement fixe les horaires de fonctionnement et les conditions de fréquentation de l'ensemble des prestations scolaires et périscolaires organisées par la ville. Le respect de ces règles est obligatoire.

Le non-respect de ces obligations pourra conduire à prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 2. L'ACCUEIL PRE ET POSTSCOLAIRE

2.1. ORGANISATION GENERALE

Les accueils pré et postcolaires sont des services publics non obligatoires, mis en place par la ville d'Andilly. Cette structure accueille uniquement les enfants scolarisés dans l'école maternelle Charles Perrault et l'école élémentaire Sylvain Lévi d'Andilly.

2.1.1. ORGANISATION DE L'ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Accueil du matin

L'accueil du matin fonctionne les jours scolaires (soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis) de 7h30 à 8h20.

Accueil du soir

L'accueil du soir fonctionne les jours scolaires (soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis) de 16h15 à 19h00 et s'organise de la manière suivante :

- Goûter fourni aux enfants
- Garderie et temps d'animation

2.1.2. ORGANISATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SYLVAIN LEVI

Accueil du matin

L'accueil du matin fonctionne les jours scolaires (soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis) de 7h30 à 8h20.

Accueil du soir

L'accueil du soir fonctionne les jours scolaires (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) de 16h30 à 19h00 et s'organise de la manière suivante :

- 16h30 – 17h00 : goûter fourni aux enfants dans l'enceinte de l'école Sylvain Lévi
- 17h00 – 18h00 : étude surveillée par l'équipe d'animation dans l'enceinte de l'école Sylvain Lévi
- 18h00 à 19h00 : garderie et temps d'animation au Centre Rostand

Toute réservation doit être effectuée au plus tard 2 jours à l'avance. Elles pourront être effectuées via le portail famille jusqu'à 2 jours avant le jour de réservation prévu.

2.2. CONDITIONS DE FREQUENTATION

Aucun enfant non inscrit au préalable dans les conditions fixées par le présent règlement ne sera accueilli aux accueils pré et postscolaires.

Lors de l'inscription annuelle, les parents indiquent clairement sur la fiche d'inscription les jours de la semaine où leur enfant fréquentera les accueils pré et postscolaires. Ce choix vaudra réservation ferme pour l'année.

Si l'enfant doit fréquenter de façon occasionnelle les accueils pré et postscolaires (maximum 7 fois par mois), l'inscription pourra se faire mensuellement et au plus tard une semaine avant le début du mois de fréquentation.

2.2.1. ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Les parents ou les responsables légaux peuvent déposer librement leur(s) enfant(s) à l'école maternelle Charles Perrault entre 7h30 et 8h20.

Les parents ou les responsables légaux pourront chercher librement leur(s) enfant(s) à l'école maternelle Charles Perrault à partir de 16h45 et jusqu'à 19h00.

Tous les enfants devront être remis à leurs parents ou responsables légaux avant la fermeture de l'école maternelle Charles Perrault fixée à 19h00. Un registre sera mis à la disposition des familles afin d'y indiquer l'heure précise de départ et surtout afin de contrôler et de limiter les abus.

Nous pouvons comprendre les retards occasionnels mais sanctionneront les retards fréquents et les récidives.

2.2.2. ECOLE ELEMENTAIRE SYLVAIN LEVI

Les parents ou les responsables légaux peuvent déposer librement leur(s) enfant(s) au centre Rostand entre 7h30 et 8h15. Les enfants doivent impérativement être accompagnés à l'intérieur de la structure par l'adulte responsable.

Les parents ou les responsables légaux pourront venir chercher leur(s) enfant(s) librement à 18h00 à l'école élémentaire Sylvain Lévi et entre 18h10 et 19h00 au centre Rostand.

Tous les enfants devront être remis à leurs parents ou responsables légaux avant la fermeture du centre Rostand

fixée à 19h00. Un registre sera mis à la disposition des familles afin d'y indiquer l'heure précise de départ et surtout afin de contrôler et de limiter les abus. Nous pouvons comprendre les retards occasionnels mais sanctionneront les retards fréquents et les récidives.

L'animation proposée lors de l'accueil du soir après l'étude surveillée est exclusivement ouverte aux enfants fréquentant les études surveillées.

Les enfants ne pourront pas quitter l'étude surveillée avant 18h00 sauf situation exceptionnelle dûment justifiée et après accord écrit de la municipalité.

2.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil pré et postscolaire est soumise au quotient familial. De ce fait, l'avis d'imposition de l'année 2022 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Andillois			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
De 0 à 20 000€	1,10 €	3,45 €	4,40 €
De 20 001 à 32 000€	1,30 €	3,80 €	4,70 €
> 32 000€	1,50 €	4,10 €	5,00 €

Hors commune			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
De 0 à 20 000€	1,70 €	4,40 €	5,30 €
De 18 001 à 32 000€	1,80 €	4,50 €	5,40 €
> 32 000€	1,90 €	4,60 €	5,50 €

Dans le cas où l'enfant serait toujours présent après 19h00, il sera facturé un supplément de 10 € par quart d'heure entamé et par enfant.

Le règlement est mensuel et s'effectue à réception de la facture auprès du service des affaires scolaires ou via le site internet de la commune dans « Espace famille ». Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

ARTICLE 3. LA PAUSE MERIDIENNE

3.1. ORGANISATION GENERALE

La pause méridienne comprend le temps de restauration scolaire ainsi qu'un temps d'activité libre ou encadré par un animateur. C'est un service public non obligatoire, mis en place par la ville. Cette structure accueille uniquement les enfants scolarisés dans l'école maternelle Charles Perrault et l'école élémentaire Sylvain Lévi d'Andilly.

3.1.1. LA PAUSE MERIDIENNE A L'ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Les enfants sont accueillis en pause méridienne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h15.

3.1.2. LA PAUSE MERIDIENNE A L'ECOLE ELEMENTAIRE SYLVAIN LEVI

Les enfants sont accueillis en restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Sur le portail famille, vous pourrez effectuer vos réservations jusqu'à 8 jours à l'avance et annuler vos réservations jusqu'à 2 jours ouvrés avant le jour de réservation prévu.

3.2. CONDITIONS DE FREQUENTATION

3.2.1. CONDITIONS GENERALES

Lors de l'inscription annuelle en pause méridienne, les parents indiquent clairement sur la fiche d'inscription les jours de la semaine où leur enfant fréquentera ce service.

L'inscription est prise en compte uniquement, lorsque les familles retournent le dossier d'inscription dûment complété auprès du service des affaires scolaires. L'inscription est annuelle, ferme et définitive au jour du dépôt du dossier d'inscription scolaire.

Si l'enfant doit rester de façon occasionnelle sur le temps de pause méridienne (maximum 7 repas par mois), l'inscription pourra se faire mensuellement et au plus tard une semaine avant le début du mois de fréquentation.

Aucun enfant non-inscrit au préalable dans les conditions fixées par le présent règlement ne pourra être admis sur le temps de pause méridienne et se retrouvera donc sous la responsabilité des parents.

3.2.2. RESTAURATION SCOLAIRE

Tout repas commandé sera facturé sauf sur présentation d'un certificat médical remis dans les 48h00 ou lorsque les familles auront prévenu le service des affaires scolaires au minimum 48h00 avant le jour de l'absence.

Déroulement du temps de cantine sur les deux écoles :

Les agents communaux assurent l'encadrement de la restauration scolaire de la fin de classe jusqu'à la reprise des cours. Leurs missions sont les suivantes :

- Vérifier que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné.
- Veiller au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène.
- Inciter les enfants à conserver une attitude et un comportement correct et respectueux vis-à-vis des autres enfants et des adultes (aucune forme d'irrespect ou d'insolence ne sera tolérée).
- Veiller à l'absence de toutes violences verbales ou physiques.
- Apporter une aide occasionnelle aux plus petits. Le but étant de les responsabiliser et de les rendre autonome sur le temps de cantine.
- Inviter et inciter les enfants à manger et surtout à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire et d'éviter le gaspillage.
- Aider au service

La restauration scolaire est un moment important de la vie en collectivité. Elle s'organise à Andilly autour du respect de la qualité de l'accueil, de l'éducation nutritionnelle, de l'hygiène de vie et de la mission éducative.

Les menus :

Les menus sont établis lors de la commission des menus par la Municipalité, les représentants des parents d'élèves et la diététicienne de notre prestataire de cuisine afin de garantir des repas équilibrés et sains.

La ville d'Andilly a pour principe d'inciter tous les enfants (à l'exception de ceux présentant un PAI) à goûter les différents composants afin de faire découvrir les différents goûts dans un premier temps, et afin d'éviter les gaspillages alimentaires.

De plus, la ville d'Andilly suit les consignes de l'Éducation Nationale qui impose le service d'un menu végétarien à fréquence d'une fois par semaine. Celui-ci pourra être programmé n'importe quel jour de la semaine, y compris le mercredi. Les jours de menu végétarien, tous les enfants bénéficieront du même menu qui se prêtera aussi bien aux actions d'éducation au goût que de sensibilisation à la préservation des ressources alimentaires et de lutte contre le gaspillage.

3.2.3. ACTIVITES

La participation aux éventuels spectacles et animations organisés dans le cadre des activités de la pause méridienne est conditionnée à une fréquentation régulière de ce service (au minimum 8 fois par mois).

3.3. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.3.1. LES ENFANTS ANDILLOIS

- 4,70 € par repas pour le 1^{er} enfant
- 4,50 € par repas pour les enfants suivants

- 1,80 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.2. LES ENFANTS HORS COMMUNE

- 5,80 € par repas
- 3,00 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.3. LE PAIEMENT

Le règlement est mensuel et s'effectue à réception de la facture auprès du service des affaires scolaires en espèce, par chèque, carte bancaire ou via le site internet de la commune dans « Espace famille ».

3.3.3.1. EN ESPECÈ

Paiement en mairie au guichet du service des affaires scolaires, aux horaires d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Samedi matin de 9h00 à 11h45. Se munir du coupon règlement joint à la facture. Un reçu sera délivré.

3.3.3.2. PAR CHEQUE

Paiement en mairie au guichet du service des affaires scolaires, aux horaires d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Samedi matin de 9h00 à 11h45 ou par correspondance à l'adresse suivante : Mairie d'Andilly 1 rue René Cassin 95580 ANDILLY
Libellé le chèque à l'ordre de la régie générale. Joindre le coupon règlement.

3.3.3.3. PAR CARTE BANCAIRE

Paiement en mairie au guichet du service des affaires scolaires, aux horaires d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Samedi matin de 9h00 à 11h45. Se munir du coupon règlement joint à la facture. Un reçu de carte bancaire sera délivré.

3.3.3.4. PAR INTERNET

Paiement en ligne sur le portail famille.

Vous devez créer votre compte citoyen sur le Portail Famille via l'adresse ci-dessous

<https://portail.berger-levrault.fr/MairieAndilly95580/accueil>

Lors de votre première connexion, vous devrez renseigner une adresse mail, un identifiant et un mot de passe. (Ils vous seront fournis par le service scolaire lors de la remise du dossier d'inscription dûment complété).

Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

3.3.3.5 PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Il vous suffit de compléter une demande de prélèvement automatique, jointe au dossier d'inscription et de la remettre, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB), au service scolaire ou de l'envoyer par courriel à service.scolaire@mairie-andilly.fr

Un formulaire SEPA, vous sera ensuite adressé pour validation et signature. Vous bénéficierez ainsi du prélèvement automatique pour vos factures dès le 15 de chaque mois.

ARTICLE 5. L'ACCUEIL DE LOISIRS

5.1. ORGANISATION GENERALE

L'accueil de loisirs est ouvert chaque mercredi et durant les vacances scolaires à l'exception des périodes de fermeture annuelle. Cette structure accueille les enfants scolarisés âgés de 3 à 10 ans.

5.1.1. LES HORAIRES

Les mercredis et les vacances scolaires de :

- 8h00 à 19h00

Les enfants doivent être déposés et accompagnés à l'intérieur de l'accueil de loisirs entre 8h00 et 9h30, heure de fermeture du portail d'accès.

Les enfants doivent être récupérés à l'intérieur de l'accueil de loisirs entre 17h00 et 18h55 avant la fermeture de la structure fixée à 19h00. En cas de retard et pour éviter toute contestation, un registre sera mis à la disposition des familles afin d'y indiquer l'heure précise de départ.

Toute réservation et/ou annulation doit être effectuée pendant la période d'ouverture des réservations. Passé ce délai, aucune annulation ne sera possible.

Les demandes de réservation hors délai seront étudiées en fonction des places disponibles.

5.1.2. LES FERMETURES ANNUELLES

Les fermetures annuelles de l'accueil de loisirs sont prévues les 4 premières semaines du mois d'août ainsi que la dernière semaine du mois de décembre.

5.1.3. LES FERMETURES EXCEPTIONNELLES

La municipalité se réserve le droit de procéder à la fermeture de l'accueil de loisirs dans le cas d'une fréquentation journalière inférieure à 10 enfants.

L'information aux familles sera effectuée dans les 7 jours suivant la clôture des inscriptions.

5.2. CONDITION DE FREQUENTATION

L'inscription pour la fréquentation de l'accueil de loisirs se fait tous les mois obligatoirement au guichet du service scolaire ou sur le site internet de la commune dans « Espace famille » en respectant la date limite d'inscription fixée. Aucune inscription ne sera possible à l'accueil de loisirs.

Aucun enfant non-inscrit au préalable dans les conditions fixées par le présent règlement ne pourra être admis à l'accueil de loisirs.

Les inscriptions faites uniquement pour les jours de sortie ne seront pas recevables.

Toute inscription effectuée sera facturée sauf présentation d'un certificat médical remis dans les 48h00 ou lorsque les familles auront prévenu le service des affaires scolaires au minimum 8 jours avant le jour de l'absence.

En cas de dépassement des effectifs, les enfants seront inscrits sur liste d'attente.

Aucun enfant ne pourra quitter seul l'accueil de loisirs sans autorisation écrite des parents ou réintégrer l'accueil de loisirs après l'avoir quitté pour se rendre à des activités sportives ou culturelles.

5.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil de loisirs est soumise au quotient familial. De ce fait, pour le calcul de la tarification l'avis d'imposition 2022 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Ressources annuelles	Andillois		Hors commune
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et +	
De 0 à 20 000 €	14,00 €	12,00 €	29,00 €
De 20 001 à 32 000 €	17,00 €	15,00 €	30,00 €
> 32 000 €	18,00€	16,00 €	30,40 €

Les tarifs incluent le repas du midi et le goûter.

Le règlement est effectué d'avance, au moment de l'inscription au service des affaires scolaires ou sur le portail famille. Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant serait toujours présent après 19h00 il sera facturé un supplément de 10 € par quart d'heure entamé et par enfant.

ARTICLE 6. APPLICATION

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter du 1^{er} avril 2023.



Les tarifs incluent le repas du midi et le goûter.

Le règlement est effectué d'avance, au moment de l'inscription au service des affaires scolaires ou sur le portail famille. Le non-paiement dans les délais entrainera l'éviction de l'enfant.

Dans le cas où l'enfant serait toujours présent après 19h00 il sera facturé un supplément de 10 € par quart d'heure entamé et par enfant.

ARTICLE 6. ANNEXES

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter du 1^{er} avril 2023.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à dix-neuf heures trente, Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023, affiché et publié sur le site internet le 24 mars 2023, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly	
En exercice		23
Présents		15
Absents		8
Procurations		8
Suffrages exprimés		23

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DES STAGES SPORTIFS - FIXATION DES TARIFS pour l'année 2023.

Pour tenir compte de l'augmentation des tarifs des prestations alimentaires dans le nouveau marché de fournitures de repas en liaison froide, il est apporté une modification des tarifications au sein du règlement des stages sportifs hebdomadaires.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport,

VU la politique publique en matière de jeunesse et sports définie par la collectivité,



VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023,

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser pendant les vacances scolaires des stages hebdomadaires sportifs à destination des jeunes Andillois âgés de 9 à 15 ans,

Considérant la nécessité de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des stages sportifs et par conséquent de se doter d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hervé WHISTON, 3^{ème} adjoint au maire en charge de la vie citoyenne, du sport et de la solidarité, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ABROGE le règlement précédemment voté portant sur le même objet.

Article 2 : FIXE les tarifs comme suit :

Ressources annuelles	Tarifs semaine complète (1 ^{er} enfant)	Tarifs semaine Complète (2 ^{ème} enfant et +)
Andillois		
De 0 à 20 000€	69.65€	59.65€
De 20 001 à 32 000€	84.65€	74.65€
> 32 000€	89.65€	79.65€
Hors commune		
De 0 à 20 000€	144.65€	144.65€
De 20 001 à 32 000€	149.65€	149.65€
> 32 000€	151.65€	151.65€

Article 3 : ADOPTE le nouveau règlement des stages sportifs hebdomadaires.

Article 4 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Marion DE MEDEIROS



Le Maire,


Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06.04.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7.04.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7.04.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

REGLEMENT

DES STAGES SPORTIFS

A COMPTER DU 1 ER AVRIL 2023

Commune d'Andilly

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-24-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

TABLE DES MATIERES

OBJET	3
DESCRIPTION DU STAGE	3
JOURNEE TYPE	
LE SITE DES ACTIVITES	
LES ACTIVITES PROPOSEES	
ACCUEIL, TRANSPORT ET RESTAURATION	4
L'ACCUEIL	
TRANSPORT	
RESTAURATION DU MIDI ET GOUTER	
MODALITES D'INSCRIPTION	5
LES CRITERES	
LES CAS PARTICULIER	
VALIDATION DE L'INSCRIPTION	
LES TARIFS	
ABSENCE, ANNULATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT	
COMMUNICATION AVEC LA FAMILLE	7
LE DOSSIER	
LES TRAITEMENTS MEDICAUX	
LES REGIMES ALIMENTAIRES	
ABSENCE, MALADIE ET ACCIDENT	
L'ENCADREMENT	
ASSURANCE ET DROIT A L'IMAGE	8
ASSURANCE	
DROIT A L'IMAGE	
TROUSSEAU ET OBJETS PERSONNELS	9
SANCTION	9
COMPORTEMENT DES ENFANTS	
NON-RESPECT DES HORAIRES	
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	10

ARTICLE 1. OBJET

La commune d'Andilly propose des stages sportifs permettant aux jeunes âgés de 9 à 15 ans de s'initier et de découvrir diverses disciplines encadrées par du personnel qualifié.

Un quota de 20 enfants maximum par stage sera respecté. Ce chiffre peut varier en fonction des contraintes particulières liées à une activité spécifique.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU STAGE

Il s'agit de stages hebdomadaires d'initiation sportive en journée complète (déjeuner et goûter compris)

2.1 JOURNEE TYPE EN FORMAT SEMAINE COMPLETE

Accueil des stagiaires	8h45 à 9h15
Jeux libres	9h00 à 9h30
Activités	9h30 à 11h30
Départ pour la restauration	11h45
Repas	12h00 et 13h00
Retour au complexe	13h00
Arrivée	13h15
Temps calme	13h15 à 14h00
Activités	14h00 à 16h00
Goûter	16h00
Jeux libres	16h15 à 17h00
Fin de journée	17h00

2.2 LE SITE DES ACTIVITES

Les stages sportifs se déroulent au gymnase du Complexe Polyvalent, 73 route de la Croix Blanche. Au cours de chaque stage hebdomadaire il est organisé en moyenne deux sorties sur des sites autre que le Complexe polyvalent d'Andilly.

2.3 LES ACTIVITES PROPOSEES

Les activités proposées sont adaptées en fonction de l'âge et des capacités des stagiaires. Les activités sont encadrées par deux agents communaux.

En cas d'activités plus spécifiques, un éducateur sportif spécialisé (par exemple pour une activité comme l'escalade) encadrera le groupe (le temps de la séance) en plus des deux éducateurs en charge du stage.

Un programme hebdomadaire sera transmis aux parents et affiché à l'entrée du gymnase.

ARTICLE 3. ACCUEIL, TRANSPORT ET RESTAURATION

3.1 L'ACCUEIL

Le stagiaire et son représentant légal se présentent aux responsables du stage le matin à 8h45 et le soir à 17h00.

Le stagiaire doit être récupéré par l'un de ses représentants légaux. Néanmoins, il est possible que le stagiaire soit récupéré par une autre personne que son représentant légal ou qu'il soit autorisé à rentrer seul. Dans ces deux derniers cas cette précision doit être obligatoirement spécifiée sur la fiche d'inscription à l'emplacement indiqué. Un pointage sera effectué ainsi qu'un contrôle des autorisations parentales.

En cas d'absence ou de retard, pour le bon fonctionnement des activités, les parents sont tenus d'informer les responsables du stage.

3.2 TRANSPORT

Pour les stages hebdomadaires les déplacements pour se rendre à la restauration se font à pied, encadrés par l'agent en charge du stage.

Afin de sécuriser au maximum ce déplacement, les stagiaires seront équipés de gilets jaunes.

Des déplacements en car peuvent être programmés afin de se rendre sur le site de certaines activités spécifiques (sorties). Dans ce cas, ils sont préalablement programmés et indiqués sur le planning hebdomadaire.

3.3 RESTAURATION DU MIDI ET GOUTER

Les repas du midi ont lieu dans les locaux de restauration se trouvant 30 rue Gaëtan Pirou.

Les menus des repas sont consultables sur le site internet de la ville et affichés au gymnase du Complexe Polyvalent.

Le goûter est organisé par l'agent en charge de l'encadrement du stage et se déroule au sein du Complexe Polyvalent.

Concernant les régimes alimentaires spéciaux ou les allergies, veuillez-vous référer à l'article 5.3 du présent règlement.

ARTICLE 4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1 LES CRITERES

Les stages sportifs sont réservés en priorité aux enfants habitant Andilly. Néanmoins, un petit nombre d'inscriptions hors commune pourront être acceptées.

Les inscriptions doivent correspondre aux critères d'âge exigés et seules les demandes respectant les délais fixés par le service jeunesse et sports et ayant un dossier complet seront prises en compte.

L'inscription pour la fréquentation des stages sportifs se fait obligatoirement auprès des services de la mairie en respectant la date limite fixée. Les enfants non-inscrits au préalable ne seront pas admis. En cas de dépassement des effectifs (20 enfants par stage), une liste d'attente sera dressée. Cette liste d'attente servira dans l'hypothèse d'un désistement et permettra aux enfants y figurant d'être prioritaires lors des inscriptions pour le stage suivant.

La municipalité se réserve le droit de procéder à l'annulation du stage sportif dans le cas d'un faible taux d'inscription (taux laissé à l'appréciation de la municipalité).

4.2 LES CAS PARTICULIERS

Les demandes d'inscriptions seront irrecevables en cas de :

- Sanctions disciplinaires au cours d'un stage précédent
- Impayés relevant d'un stage précédent.

4.3 VALIDATION DE L'INSCRIPTION

L'inscription devient définitive lorsque le dossier est complet. L'absence de dossier ou un dossier incomplet entraîne le refus de stagiaire sur le site d'activité.

Le dossier doit parvenir au service administratif avant la date limite mentionnée sur la communication de la ville.

La liste des pièces demandées se compose ainsi :

- Fiche d'inscription dûment complétée
- Fiche sanitaire de liaison
- Questionnaire de santé « QS-SPORT »
- Attestation d'assurance
- Le paiement
- Attestation préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques (seulement si l'activité piscine est signalée sur le programme hebdomadaire)
- Autorisation parentale, pour l'enfant, à rentrer seul à son domicile, à la fin de la journée de stage
- Autorisation nominative donnée à une autre personne que les parents de récupérer le stagiaire en fin de journée

L'inscription n'est enregistrée qu'après confirmation des services de la mairie de la ville d'Andilly.

4.4 LES TARIFS

Les tarifs hebdomadaires sont soumis au quotient familial. De ce fait, pour le calcul de la tarification l'avis d'imposition de l'année N-1 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué. Les tarifs sont alignés sur ceux de l'ADL pour une non concurrence.

Les tarifs incluent le repas du midi, le goûter et les sorties. Le règlement est effectué d'avance, au moment de l'inscription auprès des services de la mairie.

Ressources annuelles	Tarifs semaine complète (1^{er} enfant)	Tarifs semaine Complète (2^{ème} enfant et +)
Andillois		
De 0 à 20 000€	69.65€	59.65€
De 20 001 à 32 000€	84.65€	74.65€
> 32 000€	89.25€	79.65€
Hors commune		
De 0 à 20 000€	144.65€	144.65€
De 20 001 à 32 000€	149.65€	149.65€
> 32 000€	151.65€	151.65€

4.5 ABSENCE, ANNULATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Possibilité d'annulation pour :

- Toute absence d'au moins une journée, sur présentation d'un justificatif médical fourni dans les 48h, pourra faire l'objet d'une demande écrite de remboursement.

ARTICLE 5. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

5.1 LE DOSSIER

Le dossier représente le lien entre les parents et l'équipe d'encadrement à qui l'enfant est confié. Il est important qu'il soit dûment complété, en particulier concernant les renseignements sanitaires, l'autorisation ou non de rentrer seul ainsi que les personnes autorisées à récupérer l'enfant.

Les parents doivent y noter leurs observations particulières et donner plusieurs numéros de téléphone où ils pourront être joints en cas de besoin.

5.2 LES TRAITEMENTS MEDICAUX

L'équipe d'encadrement ne peut en aucun cas administrer un médicament par voie orale ou inhalée.

L'administration d'un traitement médical pourra être possible sous réserve d'une validation préalable écrite de la municipalité qui seule pourra en apprécier souverainement l'opportunité et uniquement si les modalités suivantes sont respectées :

- Présentation d'une ordonnance médicale
- Autorisation écrite des parents ou du tuteur légal
- Étiquetage des médicaments : nom et le prénom du stagiaire et dosage à respecter
- Médicaments présentés dans leur emballage individuel non encore ouvert

5.3 LES REGIMES ALIMENTAIRES

En cas d'allergies ou d'intolérances alimentaires, sur la foi d'un certificat médical circonstancié remis lors des inscriptions et d'un PAI (projet d'accueil individualisé) existant préalablement, les possibilités et conditions d'accueil de l'enfant seront étudiées par les représentants de la commune et les parents. La commune n'ayant pas la possibilité de fournir de repas anti-allergènes, il conviendrait, dans le cas où l'inscription de l'enfant serait acceptée, que la famille fournisse les repas et les goûters (Il est précisé que cela ne pourra entraîner une baisse de tarif).

5.4 ABSENCE, MALADIE ET ACCIDENT

En cas d'absence ou de maladie, les parents sont tenus de contacter le responsable du stage.

En cas de retrait exceptionnel de stagiaire, les parents devront signer une décharge de responsabilité auprès du responsable du stage.

En cas d'accident ou de maladie durant les activités, la procédure mise en œuvre par le personnel d'encadrement est la suivante :

- Blessures sans gravité. Les soins sont apportés par l'éducateur grâce à la trousse de secours dont le contenu est conforme avec la réglementation en vigueur. Les soins seront consignés dans un registre.
- Accident sans gravité ou maladie. Les parents seront contactés.
- Accident sérieux. Les secours, et simultanément les parents, seront appelés grâce aux renseignements portés sur la fiche d'inscription et la fiche sanitaire.

5.5 L'ENCADREMENT

Les stages sont encadrés par un agent communal. Un agent ÉTAPS (Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) permettant l'encadrement et la gestion des Activités Physiques et Sportives conformément aux dispositions législatives et réglementaires édictées par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et un second agent titulaire au minimum du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) pour les activités sportives se déroulant sur un site d'un prestataire extérieur.

En cas d'activités plus spécifiques, un éducateur sportif spécialisé (par exemple pour une activité comme l'escalade) encadrera les stagiaires (le temps de la séance) en plus des deux éducateurs en charge de la sortie.

ARTICLE 6. ASSURANCES ET DROIT A L'IMAGE

6.1 ASSURANCE

La commune d'Andilly a contracté les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Toutefois, il est obligatoire que le stagiaire soit couvert en responsabilité civile par le régime de ses parents pour :

- Les accidents survenus lors de la pratique des activités
- Les dommages causés par l'enfant à autrui
- Les dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant

Il est conseillé aux parents de souscrire une garantie individuelle « accident corporel ».

6.1 DROIT A L'IMAGE

En annexe de la fiche d'inscription, il sera demandé une autorisation de prendre des photos pendant les activités pour une utilisation éventuelle dans les supports de communication et d'informations de la commune.

ARTICLE 7. TROUSSEAU ET OBJETS PERSONNELS

Pour que votre enfant soit prêt à donner le meilleur de lui-même pendant les activités, il lui est demandé d'avoir :

- Une tenue vestimentaire adaptée à la pratique de l'activité choisie
- Une paire de chaussure de sport autre que celle portée à l'extérieur du gymnase
- Une bouteille d'eau ou une gourde pour boire régulièrement pendant les activités
- Un vêtement de pluie et une casquette (pour les trajets du midi)
- Un maillot de bain, une serviette et du gel douche en cas de sortie à la piscine

La commune d'Andilly décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels.

ARTICLE 8. SANCTIONS

8.1 COMPORTEMENT DES ENFANTS

Si un enfant inscrit adopte un comportement de nature à troubler le bon fonctionnement du stage ou provoque un danger pour autrui, les parents ou les responsables légaux seront contactés.

À cette occasion, en fonction des débordements constatés ou en cas de récidive, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être envisagées.

8.2 NON-RESPECT DES HORAIRES

Le présent règlement fixe les horaires de fonctionnement des stages. Le respect de ces horaires est obligatoire.

Le non-respect de cette obligation pourra conduire à prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par l'autorité municipale si elle le juge utile.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 15	
Absents 8	
Procurations 8	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

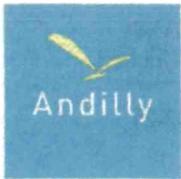
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : FIXATION DU TARIF DES PORTAGES DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES HANDICAPEES.

Il est rappelé que la commune a mis en place un service de portage de repas à domicile, en liaison froide, à destination des personnes âgées et des personnes handicapées sur prescription sociale ou médicale. Ce système fonctionne depuis 1990 et contribue au maintien à domicile des usagers. 3 andillois bénéficient régulièrement de ce service. Le portage est assuré du lundi au vendredi sauf les jours fériés ainsi qu'une semaine à Noël et 4 semaines au mois d'août.

Suite au renouvellement du marché de fourniture de repas en liaison froide à destination des usagers de la restauration municipale avec le prestataire Armor Cuisine, il est nécessaire de modifier le tarif appliqué à ce portage de repas à domicile.

Compte tenu de l'augmentation du prix du repas, il est proposé de fixer ce tarif à 4,05 € à compter du 1^{er} avril 2023 (contre 3,90 € actuellement).



VU le code général des collectivités locales ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Considérant l'augmentation tarifaire des repas au bordereau des prix unitaires dans le cadre du nouveau marché de fourniture de repas en liaison froide avec la société Armor Cuisine ;

Considérant l'organisation par la ville d'un service de portage de repas à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : **FIXE** le tarif du portage de repas à domicile à 4,05 €/repas (Quatre euros et cinq centimes) à compter du 1^{er} avril 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,


Marion DE MEDEIROS



Le Maire,


Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

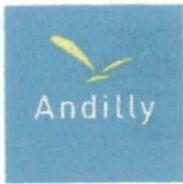
Mis en ligne et/ou notifié le : 7-04-2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7-04-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-25-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents	15	
Absents	8	
Procurations	8	
Suffrages exprimés	23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : SORTIE ANNUELLE DES SENIORS 2023 – PARTICIPATION FINANCIERE.

Les activités « seniors » gérées par le CCAS auparavant, ont été reprises par la Ville.

Chaque année, une sortie annuelle est organisée pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

À cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation financière qui sera demandée à l'occasion de la sortie annuelle des seniors du mois de juin 2023 à 30 €.

VU le code général des collectivités locales

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;



Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Décide de demander une participation financière aux seniors qui participeront à la sortie annuelle de l'année 2023.

Article 2 : Fixe la participation susmentionnée à 30 € par participant.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 7.04.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7.04.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

OBJET : SORTIE ANNUELLE DES SENIORS 2023 - PARTICIPATION FINANCIERE

Accusé de réception en préfecture
085-219500147-20230408-DL2023-03-26-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
085-219500147-20230408-DL2023-03-26-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie,
Présents 15	1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur
Absents 8	Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Procurations 8	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marion DE MEDEIROS est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (Sigeif), DU SYNDICAT D'ENERGIE DE SEINE-ET-MARNE (SDEM) ET DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY 78) POUR LA PASSATION DU MARCHÉ GROUPE DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP.

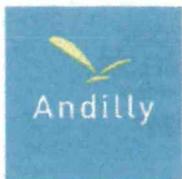
La commune a été informée par le Sigeif de la possibilité d'adhérer au marché groupé de diagnostics amiante ou HAP (hydrocarbures) avant travaux sur voirie, coordonné par le Sigeif, le SDEM et le SEY 78, lequel doit être renouvelé à l'été 2023.

Ce marché permet aux communes adhérentes de recourir en fonction de leurs besoins au prestataire retenu pour effectuer ces diagnostics obligatoires à des tarifs négociés.

La commune étant adhérente au Sigeif, aucune participation financière n'est due pour l'adhésion à ce groupement de commande.

Annexe de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-27-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20230406-DL2023-03-27-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023



Il est proposé d'adhérer à ce groupement et d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

VU le code général des collectivités locales et notamment son article L2121-29 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.21136 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Andilly d'adhérer à ce groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycliniques (HAP) dans les enrobés de voirie ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigéif), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78) entendent assurer le rôle de coordonnateurs de ce groupement pour le compte de ses adhérents :

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du « marché groupe de diagnostic amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycliniques » coordonné par syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigéif), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78).

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive établie à cet effet, jointe à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document y afférent.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Marion DE MEDEIROS



Le Maire,

Daniel FARGEOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 06-04-2023
Mis en ligne et/ou notifié le : 7.04.2023
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 7.04.2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.